



Conseil syndical du 16 novembre 2022

Compte-rendu

Le 28 octobre 2022, le Conseil syndical s'est réuni, mais le quorum n'était pas atteint.
Le 16 novembre 2022, le Conseil syndical s'est réuni à 18 heures, au siège, 40 avenue du Drapeau 2100 Dijon, sous la présidence de Jean-Patrick MASSON, sans conditions de quorum.

Nombre de délégués : 32
Nombre de présents : 21
Nombre de pouvoirs : 3
Christian MARCHISET : pouvoir à Céline TONOT
Nicolas BOURNY : pouvoir à Anne PERRIN-LOUVRIER
Didier RELOT : Pouvoir à Jean-Patrick MASSON

Président de séance : Jean-Patrick MASSON
Secrétaire de séance : Anne PERRIN-LOUVRIER

Etaient présents

Pour les EPCI :

CC Auxonne Pontailler Val de Saône (1 voix/délégué) : Hugues ANTOINE (T)
CC Forêts Seine et Suzon (1 voix/délégué) : Fabien CORDIER (T) - Christophe DEQUESNE (T)
CC Ouche-et-Montagne (1 voix/délégué) : Géraldine MEUZARD (T) - Jean-Louis MAILLOT (T) - Jean-Pierre PERROT (T) - Marc CHEVILLON (S)
CC Plaine Dijonnaise (1 voix/délégué) : Benoît FRANET (T) - Luc JOLIET (T)
CC Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche (1 voix/délégué) : Denis MYOTTE (T)
CC Norge-et-Tille (1 voix/délégué) : Patricia GOURMAND (T)
CC Rives de Saône (1 voix/délégué) : Jean-Luc SOLLER (T)
Dijon Métropole (2,1 voix/délégué) : Jean-Patrick MASSON (T) - Céline TONOT (T) - Anne PERRIN-LOUVRIER (T) - Gérard HERMANN (T) - Jacques CARRELET-DE-LOISY (S) - Cyril GAUCHER (S) - Sladana ZIVKOVIC (S) - Antoine HOAREAU (S)

Pour les communes :

Collège des communes (1 voix/délégué) : Patricia GOURMAND (T)

Etaient absents excusés

Bruno MALESSIEU - Laurent STREIBIG - Jean-François MICHEL - Elisabeth JEANNIN - Christophe POULLEAU - Dominique DUGIED - Laurent FAIVRE - Anne-Marie BAZEROLLE - Camille COL - Christian MARCHISET (pouvoir à Céline TONOT) - Pierre PRIBETICH - Nicolas BOURNY (pouvoir à Anne PERRIN-LOUVRIER) - Didier RELOT (pouvoir à Jean-Patrick MASSON) - Massar N'DIAYE - Philippe LEMANCEAU - Kildine BATAILLE

1. Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil syndical du 14 juin 2022

Le Conseil syndical adopte, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du conseil du 14 juin 2022.

2. Projet de rapprochement entre le SBO, le SITIV, le SITNA et le SBV - Délibération n° 2022-21

Après avoir évalué l'ensemble des scénarios, le SBO et ses partenaires ont finalement émis le souhait de s'orienter vers une procédure d'adhésion-intégration.

Ces dispositions permettent à un syndicat mixte fermé compétent en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau d'adhérer à un autre syndicat mixte fermé suivant la procédure définie à l'article L.5211-18 du même code.

Très concrètement, trois syndicats adhèreraient donc à un quatrième.

Juridiquement cette procédure ne s'apparente pas à une fusion puisqu'elle n'implique ni la création d'une nouvelle personne morale ni la dissolution obligatoire des syndicats préexistants.

Cependant les statuts du syndicat d'accueil seront bien entendu modifiés de manière à tenir compte des évolutions institutionnelles. En pratique, l'objectif est donc bien de constituer un nouveau syndicat comprenant les membres de l'ensemble des syndicats existants.

Aujourd'hui, les syndicats de la Tille vont lancer une procédure de révision de leurs statuts afin de les rapprocher des statuts des SBO et SBV, notamment pour pouvoir exercer l'animation des SAGE.

De même, le SITIV demande que les communes transfèrent les missions relevant des items 7°, 11° et 12° aux EPCL, pour que les membres du syndicat ne soient que des EPCL.

Les discussions relatives aux missions du syndicat avancent mais devront être approfondies. C'est un point important puisque selon le niveau de transfert deux scénarios peuvent être dégagés. En effet :

- dans le cas où uniquement une partie des compétences est transférée : les syndicats mixtes adhérents deviendront alors membres à part entière du syndicat d'accueil ;
- à l'inverse, si la totalité des compétences est transférée : les syndicats adhérents seront dissous et leurs membres deviendront, de plein droit, membres du syndicat d'accueil.

Or, en l'espèce seuls le SBO et le SBV détiennent les compétences afférentes aux items 7, 11 et 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Concrètement deux hypothèses peuvent donc être formulées :

- Hypothèse n°1 - le nouveau syndicat dispose de l'ensemble des compétences, en ce compris les items 7, 11 et 12.

Dans ce cas, deux scénarios sont envisageables :

- Le nouveau syndicat devient « à la carte », c'est-à-dire que certains membres ne seront adhérents que pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci. Concrètement, les membres du SITIV et du SITNA, qui n'ont pas transférés les items 7, 11 et 12, ne participeront pas aux affaires relevant de ces compétences.

- L'ensemble des membres procèdent au transfert de l'ensemble des compétences dévolues au syndicat. En pratique, cela impliquerait que les membres du SITIV et du SITNA transfèrent à leur syndicat les items 7, 11 et 12. Ce transfert pourra également être réalisé vers le nouveau syndicat une fois celui-ci constitué.
- Hypothèse n°2 - les compétences du nouveau syndicat se limitent à la GEMA
 - Le SITIV et/ou le SITNA seront dissous et leurs membres deviendront, de plein droit, membres du nouveau syndicat. Le SBO et/ou le SBV seront membres du nouveau syndicat et disposeront à ce titre de sièges au conseil syndical. Les comités syndicaux du SBO et/ou du SBV continueront à se réunir et délibérer pour les affaires relatives aux items 7, 11 et 12 mais seront dessaisis de la compétence GEMA qui relèvera uniquement du nouveau syndicat.

Bien entendu, aucun scénario n'a encore été retenu même s'il semble inopportun de renoncer à l'animation des SAGE et des contrats associés, ni de multiplier les structures en « cascade » afin d'éviter une organisation particulièrement complexe.

Il est proposé d'écarter la seconde hypothèse, d'autant qu'il n'est pas certain que l'État y soit favorable.

S'agissant des conséquences en matière de gouvernance, il est pour le moment proposé de s'orienter vers une répartition des sièges fixée en fonction de la population des membres.

Le choix de ce critère procède notamment de l'analyse de la jurisprudence constitutionnelle qui juge que les organes délibérants des établissements publics doivent être élus sur des bases essentiellement démographiques.

Afin de conserver une certaine cohérence et garantir l'équité entre les membres, il est également proposé de fixer la contribution des membres en fonction de ce même critère.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.5211-39-2 du CGCT, ce projet nécessitera par ailleurs une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel.

En tout état de cause, l'ensemble des personnels des syndicats relèvera du nouveau syndicat dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. En cas de création d'un syndicat mixte à la carte et de maintien de certains syndicats, les agents exerçant leurs activités dans le service GEMA seront mis à disposition ou transféré selon qu'ils effectuent leurs fonctions en totalité ou partiellement dans le service transféré.

La réalisation de ce projet de fusion requerra bien naturellement l'assentiment de l'ensemble des parties prenantes, à savoir :

- chacun des syndicats concernés ;
- la majorité qualifiée des membres ;
- les Préfets de la Côte d'Or et de la Haute-Marne.

Cependant, et afin de poursuivre les échanges puis amorcer la procédure, il nous paraît nécessaire de solliciter le Conseil syndical afin qu'il puisse avaliser le principe du rapprochement ainsi que les premières orientations développées dans le présent exposé des motifs.

Le président explique que la procédure se déroulerait en plusieurs temps :

- 1^{er} temps : Délibération de principe
- 2^{ème} temps : Rédaction des statuts et vote des assemblées des syndicats, EPCI et communes
- 3^{ème} temps : Transfert des missions des items 7°, 11° et 12° des communes de la Tille aux EPCI, pour que le SITIV puisse exercer l'animation du SAGE

Les communes des SBO, SBV et SITNA devront ensuite accepter de transférer les missions des items 7°, 11° et 12° aux EPCI.

Aujourd'hui la CLE de la Tille ne peut pas être portée par les SITIV et/ou SITNA car ils ne disposent pas de la compétence animation (exercée par les communes).

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical :

- approuve le principe d'un rapprochement entre le SBV, le SITIV, le SITNA et le SBV ;
- émet un avis favorable aux propositions énoncées par Monsieur le Président, notamment celles relatives aux compétences et aux règles de gouvernances du futur syndicat ;
- donne mandat au Président aux fins de réaliser, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, toutes études nécessaires au parachèvement du projet ;
- autorise Monsieur le Président à mener toute action nécessaire à la mise en œuvre de la procédure.

Pour : 29 voix
Contre : 5 voix
Abstention : 1 voix

3. Convention de partenariat entre le SBO, le SITIV, le SITNA et le SBV - Délibération n° 2022-22

Les syndicats ont décidé de se faire accompagner par le cabinet Landot pour les questions juridiques soulevées par leur éventuel rapprochement.

Les présidents se sont entendus pour que le syndicat du Bassin de l'Ouche engage et porte l'ensemble des dépenses liées à la mission juridique partagée. Ils ont convenu de partager les frais de cette mission juridique à parts égales.

La mission (note juridique + rédaction d'un projet de délibération) est estimée à un montant de 6 720 € TTC. Toute prestation complémentaire, notamment la rédaction d'un projet de statuts ou la participation à une réunion, est estimée à 180 € TTC / heure.

Le Conseil syndical autorise le président à signer la convention entre le SBO, le SBV, le SITIV et le SITNA (34 voix pour - 1 voix contre)

4. Décisions du Président sur délégation du conseil syndical - Information

Le Président informe avoir pris deux décisions sur délégation du conseil syndical, relativement à :

- Attribution et signature du marché d'assurance « Risques locatifs » avec GROUPAMA : décision n° DEC2022-01 du 18/10/2022
- Attribution et signature du marché « Responsabilité civile et protection juridique » avec GROUPAMA : décision n° DEC2022-02 du 18/10/2022

5. Questions diverses

Luc JOLIET informe du suivi du projet de restauration sur le Champan, à Bligny-sur-Ouche.

Les travaux ont été réalisés par l'entreprise DESERTOT, en pleine conformité avec le cahier des charges.
Les retours sont très positifs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h.